
Ordre du jour
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires
Lundi 07 Avril 2025 - Gazeran

- Appel des présents
- désignation du secrétaire de séance

1. Approbation et signature de la Convention partenariale entre l'Usine à Chapeaux et Rambouillet Territoires - **Thomas GOURLAN**
2. Parc d'activité Bel Air-la Forêt : actualisation de l'avis des domaines - **Thomas GOURLAN**
3. Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse et vente du lot 48 – D0446 (1 870 m²) – rue Hélène Boucher – société MICACONSEILS - **Thomas GOURLAN**
4. Attribution de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie - **Anne CABRIT**
5. Modalités d'attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat des ménages modestes et très modestes - **Anne CABRIT**
6. Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines » - **Anne CABRIT**
7. Règlement d'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf - **Daniel BONTE**
8. Budget principal - reprise anticipée des résultats 2024 – **Sylvain LAMBERT**
9. Budget annexe ZA BALF - reprise anticipée des résultats 2024 – **Sylvain LAMBERT**
10. Budget annexe base de loisirs – reprise anticipée des résultats 2024 – **Sylvain LAMBERT**
11. Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie – reprise anticipée des résultats 2024 – **Sylvain LAMBERT**
12. Budget annexe assainissement – reprise anticipée des résultats 2024 – **Sylvain LAMBERT**
13. Budget annexe adduction eau potable – reprise anticipée des résultats 2024 – **Sylvain LAMBERT**
14. Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines : reprise anticipée des résultats 2024– **Sylvain LAMBERT**
15. Taux des impôts ménages 2025 – Taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires – **Sylvain LAMBERT**
16. Taux de cotisation foncière des entreprises 2025 – **Sylvain LAMBERT**
17. Taxe GEMAPI 2025 – **Sylvain LAMBERT**
18. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025 – **Sylvain LAMBERT**
19. Subvention CIAS 2025 – **Sylvain LAMBERT**
20. Financements 2025 du budget principal aux budgets annexes – **Sylvain LAMBERT**
21. Budget principal - budget primitif 2025 – **Sylvain LAMBERT**
22. Budget annexe ZA BALF - budget primitif 2025 – **Sylvain LAMBERT**
23. Budget annexe base de loisirs – budget primitif 2025 – **Sylvain LAMBERT**
24. Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie – budget primitif 2025 – **Sylvain LAMBERT**
25. Budget annexe assainissement – budget primitif 2025 – **Sylvain LAMBERT**
26. Budget annexe adduction eau potable – budget primitif 2025 – **Sylvain LAMBERT**

27. Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines – budget primitif 2025 – **Sylvain LAMBERT**
28. Mise à jour des grilles tarifaires 2025 - **Sylvain LAMBERT**
29. Fonds de concours 2025 en investissement et règlement d'intervention - **Sylvain LAMBERT**
30. Fonds habitat urbain 2025 et règlement d'intervention - **Sylvain LAMBERT**
31. Fonds habitat rural 2025 et règlement d'intervention - **Sylvain LAMBERT**
32. Conservatoire Gabriel Fauré : projet d'établissement – **Janny DEMICHELIS**
33. Modification du POSS du Centre aquatique Les Fontaines - **Geoffroy BAX DE KEATING**
34. Réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement divers sur les Transcoms, les voiries communales et structures communautaires - Attribution du marché et autorisation donnée au Président de signer le marché– **Jean-Claude BATTEUX**
35. Questions diverses

1. CC2504AD01 Approbation et signature de la Convention partenariale entre l'Usine à Chapeaux et Rambouillet Territoires

Selon l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires, la compétence Politique de la ville, a été précisée, et permet d'agir en faveur de la promotion et de la prévention, par l'animation et coordination de dispositifs de développement local, d'insertion économique, social et en matière de prévention santé.

Le diagnostic de territoire réalisé par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et le Projet global stratégique de Territoire 2022-2030, décline parmi ses axes majeurs, sur le volet « lien social et sentiment d'appartenance renforcé », la prévention et l'accompagnement en direction de la jeunesse, la démocratisation de l'accès à la culture pour tous.

Dans cette perspective d'intervenir en cohérence avec ce projet de territoire, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, souhaite adopter une convention partenariale avec l'Usine à Chapeaux/ MJC de Rambouillet, afin de déployer, animer et coordonner un plan d'action dont les principes auront été fixés au préalable, afin de répondre aux besoins identifiés des communes, pour une période de 1 an, renouvelable après accord express des parties.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par l'Usine à Chapeaux, et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, dont le projet de convention et plan d'action est en annexe.

La convention vise à définir le déploiement des axes identifiés du projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre à partir, notamment, des diagnostics déjà réalisés par Rambouillet Territoires et l'Usine à Chapeaux, tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, les communes du territoire, et autres collectivités territoriales, etc.).

Dans le cadre de cette convention :

- **Les besoins identifiés retenus sont :**
 - ✓ L'accès à une information fiable pour les jeunes, (conseils, aide dans les démarches, écoute, personnes ressources...)
 - ✓ L'accès à une offre culturelle de qualité

- **Les deux axes d'intervention sont :**
 - 1- Animation de la vie sociale et prévention jeunesse
 - 2- Animation culturelle pour tous

- **Les objectifs de la Convention :**
 - ✓ Identifier les besoins prioritaires sur la communauté d'agglomération en matière de politique de la Ville, en faveur de la promotion et de la prévention, en s'appuyant sur des dispositifs de développement local, d'insertion économique, social et en matière de prévention santé

 - ✓ Définir les communes d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin, avec un rayonnement par bassin de vie

 - ✓ Développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

- ✓ Pérenniser et optimiser l'offre de nouveaux services, par une mobilisation des cofinancements (DRAC IDF, Académie de Versailles, la CAF des Yvelines, l'ARS et la MSA.

➤ **Un plan d'actions nouvelles par zone géographique et avec un rayonnement sur les communes limitrophes :**

- ✓ 62 événements sur 27 communes la première année
- ✓ Toujours une proposition à moins de 5kms de chaque habitant
- ✓ Rotation pour les années suivantes afin de chaque commune du territoire puisse bénéficier d'une action ciblée
- ✓ A coconstruire avec les communes, les associations, les habitants

Cette convention s'inscrit également dans le cadre des objectifs fixés et plan d'actions de la Convention Territoriale Globale (CTG), signée entre la Communauté d'agglomération et la CAF des Yvelines, et de même pour l'usine à Chapeaux, qui a également signé une CTG avec la CAF des Yvelines.

Le projet de convention et le plan d'action détaillé est ci-joint à cette note.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

Approuver et autoriser la signature d'une convention partenariale avec l'Usine à Chapeaux/ MJC, en vue du déploiement de nouvelles actions sur les communes ne bénéficiant pas déjà d'actions portées par l'Usine à Chapeaux, et selon les dispositions suivantes :

- ✓ Déployer, animer et coordonner un plan d'actions selon les besoins identifiés, les deux axes d'intervention retenus, et les objectifs définis, avec un plan d'actions dédié.
- ✓ Durée de la convention d'1 an, renouvelable après accord express des parties.
- ✓ - **Approuver** le versement par Rambouillet Territoires, d'une subvention à hauteur de 40 000€ au titre du cofinancement, et permettre dans le cadre de ses compétences, la mise en œuvre de la convention, en annexe, et qui se répartit ainsi :
 - ✓ 20 000€ dédié à l'axe 1 – Animation de la vie sociale et prévention jeunesse
 - ✓ 20 000€ dédié à l'Animation culturelle pour tous

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant la compétence politique de la ville de la communauté d'agglomération, qui permet d'agir en faveur de la promotion et de la prévention, par l'animation et coordination de dispositifs de développement local, d'insertion économique, social et santé,

Considérant que dans la perspective d'interventions en cohérence avec le projet de territoire 2022-2030 de Rambouillet Territoires, Rambouillet Territoires et L'Usine à Chapeaux souhaitent passer une convention partenariale, d'une durée de 1 an, renouvelable, par tacite reconduction, et pour une période maximale de 3 ans.

Considérant que cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par l'Usine à Chapeaux, et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, dont le projet de convention est en annexe.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ADOpte la convention partenariale et son plan d'action avec l'Usine annexée à la présente délibération,

AUTORISE le président de Rambouillet Territoires à signer, cette convention partenariale avec l'Usine à Chapeaux, et tout autre document se rapportant au plan d'action défini en annexe,

APPROUVE le versement d'une subvention de 40 000€ à verser à la signature de la convention,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Gazeran, le 7 avril 2025

2. CC2504DDEM01 - Parc d'activité Bel Air la Forêt : actualisation de l'avis des domaines

Par délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022, le Conseil Communautaire a fixé un prix unique de cession des parcelles à 130 € hors taxe et hors charges / m², en visant l'avis des Domaines du 13 novembre 2021.

Cet avis ayant expiré au bout de 18 mois, une actualisation a été établie par délibération CC2310DEM02 du 02 octobre 2023 pour un nouvel avis.

Cet avis étant devenu également caduque, il est proposé au Conseil Communautaire de valider la présente délibération, permettant de poursuivre la commercialisation des parcelles au prix fixé le 19 décembre 2022, sur la base d'un avis des Domaines actualisé et en cours de validité. A noter que l'avis des Domaines a désormais une validité de 12 mois.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022 fixant le prix de cession des parcelles à 130 € HT / m² en visant l'avis des Domaines du 13 novembre 2021,

Vu la délibération CC2310DEM02 du 02 octobre 2023 actualisant l'avis des Domaines

Vu l'avis du Domaine du 23 janvier 2025,

Considérant l'obligation de viser l'avis des Domaines dans le cadre de la vente d'une parcelle de la ZAC Bel-Air-La-Forêt

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PRECISE que cette délibération est à effet immédiat,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Gazeran, le 7 avril 2025

3. CC2504DEM02 - Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse et vente du lot 48 – D0446 (1 870 m²) – rue Hélène Boucher – société MICACONSEILS

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire a vocation, par sa compétence « Développement économique » à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local, que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

A ce titre, elle aménage et commercialise les parcelles du Parc d'Activité Bel-Air-La-Forêt afin d'accueillir des entreprises industrielles, de haute technologie ou de service à forte valeur ajoutée.

Par délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022, le Conseil Communautaire a fixé le prix de cession des parcelles à 130 € HT / m².

Lors d'un rdv en date du 10 octobre 2024, Monsieur Christian MICALLEF, Gérant de la société MICACONSEILS, spécialisée dans l'analyse et le développement de systèmes d'énergie basée au Perray-en-Yvelines, a signifié à la Direction du Développement économique et de la Mobilité la réservation du lot 48, d'une surface totale de **1 870 m²**, situé rue Hélène Boucher, en vue de construire son siège social, pour un montant total de **243 100 € HT**.

Le Cahier des Charges de Cessions de Terrains (CCCT) ainsi que ses annexes seront transmis à l'acquéreur.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022 fixant le prix de cession des parcelles à 130 € HT / m²,

Vu l'avis du Domaine du 23 janvier 2025,

Considérant la demande faite par la société MICACONSEILS auprès de la Direction du Développement économique et de la Mobilité d'acquérir le lot 48 en vue de construire son siège social,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le Président à vendre, à la société MICACONSEILS ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain (lot 48), d'une surface globale de 1 870 m² et les droits à construire qui y sont rattachés, au prix de 130 € le m² HT/HC pour un montant total de 243 100 € HT,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

4. CC2504DD01 - Attribution de subventions pour l'acquisition de récupérateur(s) d'eau de pluie

À l'heure où le réchauffement climatique accentue les périodes de canicules dès le mois de mai, que l'eau devient une ressource rare, il est intéressant de réfléchir à de nouveaux dispositifs pour utiliser l'eau de manière plus durable.

La collecte de l'eau de pluie permet de conserver les réserves d'eau souterraines, d'économiser l'énergie nécessaire à la rendre potable, de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Rambouillet Territoires souhaite être acteur dans la préservation de cette ressource de plus en plus rare, en proposant une subvention pour inciter et aider les habitants du territoire à acquérir un récupérateur d'eaux de pluie.

Ainsi, Rambouillet Territoires finance, à hauteur de 30 % et dans la limite d'un plafond de 700€, l'acquisition de récupérateur(s) d'eau de pluie. Le calcul se fait uniquement sur le montant HT du matériel qui doit être supérieur à 100€ HT.

Dans ce cadre, 2 dossiers de demandes de subvention ont été reçus pour un montant total des subventions à allouer de 812,49 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 13 février 2025 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Conseil communautaire est sollicité pour accorder des aides à ces foyers.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2403DD02 du 6 mars 2024 modifiant le règlement d'obtention de subventions pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie,

Vu l'avis favorable de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 13 février 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE l'attribution des subventions dans le cadre de l'acquisition de récupérateur(s) d'eau de pluie des demandeurs des communes ci-dessous :

Commune	Montant Matériel HT	Montant Subvention RT
RAMBOUILLET	374,97 €	112,49 €
MITTAINVILLE	2 800,39 €	700,00 €
TOTAL		812,49 €

DIT que le versement sera effectué après vérification de l'exécution des travaux,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

5. CC2504DD02 - Modalités d'attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat des ménages modestes et très modestes

Depuis 2005, la communauté d'agglomération accompagne les habitants du territoire désireux d'entreprendre des travaux dans leur logement. Cet engagement montre la volonté de Rambouillet Territoires de participer à la lutte contre la précarité énergétique et de contribuer à réduire les consommations d'énergies d'origine fossile.

Jusqu'au 31 décembre 2024, Rambouillet Territoires était co-pilote du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » mis en place par le Conseil Départemental des Yvelines. Il permettait aux propriétaires modestes et très modestes d'obtenir un accompagnement et des aides financières pour la réalisation de travaux de performance énergétique globale.

À partir du 01 Janvier 2025, Rambouillet Territoires entend continuer à apporter son soutien financier pour les rénovations globales de logement des ménages modestes et très modestes malgré la fin du PIG. Le règlement (annexe 1) définit les nouvelles modalités.

Le montant de l'aide de Rambouillet Territoires est calculé de la façon suivante :

- Pour les logements individuels : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 500€ ;
- Pour les copropriétés (parties communes) : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 000 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 13 février 2025 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Conseil communautaire est sollicité pour approuver ces modalités d'attribution.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu le projet des modalités d'attribution de subvention d'aides à l'habitat pour les ménages modestes et très modestes annexé à la délibération,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 13 février 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ... voix pour, ... abstentions

Au titre du dispositif existant :

APPROUVE les modalités d'attribution des subventions d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat des demandeurs modestes et très modestes,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation 20422,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

6. CC2504DD03 - Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines »

Rambouillet Territoires a décidé, par la signature d'une convention tripartite avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le Département des Yvelines, d'accompagner les foyers modestes et très modestes du territoire intercommunal en leur faisant bénéficier d'informations et d'aides techniques et financières pour réduire la consommation d'énergie de leur logement.

Dans ce cadre, un opérateur désigné par le Département des Yvelines (Citémétrie) assure le relais technique au niveau local. Celui-ci, après vérifications de l'éligibilité des foyers selon les conditions fixées par l'ANAH, le Département des Yvelines et Rambouillet Territoires, nous a transmis 22 dossiers de demandes de subvention.

Pour rappel, le montant de l'aide de Rambouillet Territoires est calculé de la façon suivante :

- Pour les logements individuels : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 500€ ;
- Pour les copropriétés (parties communes) : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 000 €.

Pour ces 22 dossiers, le montant total des subventions à allouer s'élève à 33 000 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 13 février 2025 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Conseil communautaire est sollicité pour accorder des aides à ces foyers.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1912DD01 en date du 10 décembre 2019 portant sur la signature de la convention tripartite ANAH/CD78/RT qui fixe les objectifs locaux dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux »,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 13 février 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ... voix pour, ... abstentions

Au titre du dispositif existant :

APPROUVE l'attribution des subventions d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat des demandeurs des communes ci-dessous :

Commune	Montant HT des travaux	Montant subvention RT
Les Essarts-le-Roi	48 824,18 €	1 500,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	64 804,76 €	1 500,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	62 513,66 €	1 500,00 €
Les Essarts-le-Roi	29 888,83 €	1 500,00 €
Rambouillet	56 201,21 €	1 500,00 €
Rambouillet	32 530,93 €	1 500,00 €
Ablis	50 274,01 €	1 500,00 €
Rambouillet	68 571,53 €	1 500,00 €
Rambouillet	40 580, 12 €	1 500,00 €
Boinville-le-Gaillard	36 177,00 €	1 500,00 €
Saint-Léger-en-Yvelines	55 033,70 €	1 500,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	43 204,55 €	1 500,00 €

Saint-Hilarion	48 538,85 €	1 500,00 €
Orcemont	52 229,66 €	1 500,00 €
Auffargis	56 369,19 €	1 500,00 €
Poigny-la-Forêt	81 384,47 €	1 500,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	41 766,50 €	1 500,00 €
Rambouillet	59 612,25 €	1 500,00 €
Le Perray-en-Yvelines	52 412,94 €	1 500,00 €
Longvilliers	59 983,96 €	1 500,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	40 838,23 €	1 500,00 €
Rambouillet	47 968,76 €	1 500,00 €
TOTAL	1 129 709,29 €	33 000,00 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

7. CC2504DDEM03 Règlement d'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (vae) neuf

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité alternative à la voiture individuelle, la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires propose une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf aux habitants du territoire selon certains critères d'éligibilité.

Cette aide viendra en compléments des éventuelles aides publiques en la matière, proposées notamment par Ile-de-France Mobilités. Elle est fixée forfaitairement à 150 € et les critères d'éligibilité sont inscrits dans la proposition de règlement d'attribution annexée à la présente délibération.

Après avis des membres de la commission Mobilité, réunie le 31 mars 2025, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le règlement d'attribution de cette « prime vélo », définissant les conditions et modalités d'octroi de cette subvention.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2305MOB02 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2023 approuvant le schéma directeur cyclable,

Vu l'avis favorable de la commission Mobilité réunie le 31 mars 2025,

Considérant le montant forfaitaire de l'aide fixée à 150 € et cumulable avec les autres aides proposées pour le même objet

Considérant la nécessité d'établir un règlement d'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf

Considérant les conditions et modalités d'octroi de la subvention inscrites dans le règlement d'attribution,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE le règlement d'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf, joint en annexe de la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

8. CC2504FI01 Budget principal - reprise anticipée des résultats 2024

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;

- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'article R2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Sur la base du compte de gestion 2024 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2024, les résultats 2024 du budget principal sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2024	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	7 409 262,06 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	7 499 893,88 €
C/ Résultat de fonctionnement cumulé = A + B	14 909 155,94 €

Résultat d'investissement 2024	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	3 245 921,21 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-2 597 034,97 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>648 886,24 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	640 807,65 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	4 617 274,29 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-3 976 466,64 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-3 327 580,40 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget principal dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2025 du budget principal des sommes suivantes :
 - o En recettes d'investissement, 648 886,24 euros (six cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-six euros et vingt-quatre centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 3 327 580,40 euros (trois millions trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingts euros et quarante centimes) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 11 581 575,54 euros (onze millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-quinze euros et cinquante-quatre centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget principal ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5, R2311-12 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le compte de gestion 2024 du budget principal transmis par le trésorier,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget principal,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

Considérant que le budget principal fait apparaître au terme de l'exercice 2024 des résultats de 14 909 155,94 euros en section de fonctionnement (dont 7 499 893,88 euros de résultat reporté) et de 648 886,24 euros en section d'investissement (dont -2 597 034,97 euros de résultat reporté) ainsi qu'un solde de restes à réaliser de -3 976 466,64 euros,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget principal dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget.

APPROUVE l'inscription au budget primitif 2025 du budget principal des sommes suivantes :

- En recettes d'investissement, 648 886,24 euros (six cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-six euros et vingt-quatre centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 3 327 580,40 euros (trois millions trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingts euros et quarante centimes) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- En recettes de fonctionnement, 11 581 575,54 euros (onze millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-quinze euros et cinquante-quatre centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

PRECISE que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget principal.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

9. CC2504FI02 Budget annexe ZA BALF - reprise anticipée des résultats 2024

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'article R2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Or, le budget annexe ZA Bel Air la Forêt est un budget de type aménagement/lotissement pour lequel il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement. En outre, le besoin de financement du budget annexe ZA Bel Air la Forêt n'étant que temporaire, la section d'investissement ne doit pas enregistrer de ressources définitives comme la mise en réserves de l'excédent de fonctionnement (affectation au compte 1068) mais elle doit être financée par des ressources temporaires comme un emprunt ou une avance remboursable du budget principal.

Sur la base du compte de gestion 2024 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2024, les résultats 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2024	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	3 242 538,22 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	1 391 747,09 €
C/ Résultat de fonctionnement cumulé = A + B	4 634 285,31 €

Résultat d'investissement 2024	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-1 999 336,12 €

B/ Résultat d'investissement reporté	-1 387 771,62 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	-3 387 107,74 €
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	0,00 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	0,00 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-3 387 107,74 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 3 387 107,74 euros (trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille cent sept euros et soixante-quatorze centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 4 634 285,31 euros (quatre millions six cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et trente et un centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5, R2311-12 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le compte de gestion 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt transmis par le trésorier,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

Considérant que le budget annexe ZA Bel Air la Forêt fait ressortir au terme de l'exercice 2024 des résultats de 4 634 285,31 euros en section de fonctionnement (dont 1 391 747,09 euros de résultat reporté) et de -3 387 107,74 euros en section d'investissement (dont -1 387 771,62 euros de résultat reporté) sans restes à réaliser,

Considérant que le budget annexe ZA Bel Air la Forêt est un budget de type aménagement/lotissement pour lequel il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement,

Considérant que le besoin de financement du budget annexe ZA Bel Air la Forêt n'est que temporaire, la section d'investissement ne doit pas enregistrer de ressources définitives comme la mise en réserves de l'excédent de fonctionnement mais elle doit être financée par des ressources temporaires comme un emprunt ou une avance remboursable du budget principal,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe.

APPROUVE l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt des sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 3 387 107,74 euros (trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille cent sept euros et soixante-quatorze centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- En recettes de fonctionnement, 4 634 285,31 euros (quatre millions six cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et trente et un centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;

PRECISE que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

10. CC2504FI03 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande – reprise anticipée des résultats 2024

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'article R2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Sur la base du compte de gestion 2024 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2024, les résultats 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2024	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	-33 141,01 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	8 443,00 €
C/ Résultat de fonctionnement cumulé = A + B	-24 698,01 €

Résultat d'investissement 2024	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	20 115,61 €
B/ Résultat d'investissement reporté	115 745,81 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>135 861,42 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	0 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	2 949,59 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-2 949,59 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	132 911,83 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande des sommes suivantes :
 - o En recettes investissement, 135 861,42 euros (cent trente-cinq mille huit cent soixante et un euros et quarante-deux centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En dépenses de fonctionnement, 24 698,01 euros (vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et un centime) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe Base de loisirs des étangs de Hollande ;

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5, R2311-12 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le compte de gestion 2024 du budget annexe Base de loisirs des étangs de Hollande transmis par le trésorier,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

Considérant que le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande fait apparaître au terme de l'exercice 2024 des résultats de -24 698,01 euros en section de fonctionnement (dont 8 443 euros de résultat reporté) et de 135 861,42 euros en section d'investissement (dont 115 745,81 euros de résultat reporté) ainsi qu'un solde de restes à réaliser de -2 949,59 euros,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe.

APPROUVE l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande des sommes suivantes :

- o En recettes investissement, 135 861,42 euros (cent trente-cinq mille huit cent soixante et un euros et quarante-deux centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;

- En dépenses de fonctionnement, 24 698,01 euros (vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et un centime) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

PRECISE que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

<p>11. CC2504FI04 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie – reprise anticipée des résultats 2024</p>

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'article R2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Sur la base du compte de gestion 2024 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2024, les résultats 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2024	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	233 521,06 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	1 294 893,12 €
C/ Résultat de fonctionnement cumulé = A + B	1 528 414,18 €

Résultat d'investissement 2024	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-140 020,54 €
B/ Résultat d'investissement reporté	108 876,41 €
C/ <i>Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	-31 144,13 €
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	383 661,15 €
F/ <i>Solde des restes à réaliser = D - E</i>	-383 661,15 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-414 805,28 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 31 144,13 euros (trente et un mille cent quarante-quatre euros et treize centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 414 805,28 euros (quatre cent quatorze mille huit cent cinq euros et vingt-huit centimes) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 1 113 608,90 euros (un million cent treize mille six cent huit euros et quatre-vingt-dix centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5, R2311-12 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le compte de gestion 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie transmis par le trésorier,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

Considérant que le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie fait apparaître au terme de l'exercice 2024 des résultats de 1 528 414,18 euros en section de fonctionnement (dont 1 294 893,12 euros de résultat reporté) et de -31 144,13 euros en section d'investissement (dont 108 876,41 euros de résultat reporté) ainsi qu'un solde de restes à réaliser de -383 661,15 euros,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe.

APPROUVE l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie des sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 31 144,13 euros (trente et un mille cent quarante-quatre euros et treize centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 414 805,28 euros (quatre cent quatorze mille huit cent cinq euros et vingt-huit centimes) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- En recettes de fonctionnement, 1 113 608,90 euros (un million cent treize mille six cent huit euros et quatre-vingt-dix centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

PRECISE que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

12. CC2504FI05 Budget annexe assainissement – reprise anticipée des résultats 2024

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;

- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

1°) pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement ;

2°) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;

3°) pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement, ou à caractère exceptionnel au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Sur la base du compte de gestion 2024 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2024, les résultats 2024 du budget annexe assainissement sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat d'exploitation 2024	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	1 931 425,87 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	<i>0,00€</i>
B/ Résultat d'exploitation reporté	6 288 920,31 €
C/ Résultat d'exploitation cumulé = A + B	8 220 346,18 €

Résultat d'investissement 2024	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	2 518 804,45 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-1 842 051,65 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>676 752,80 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	113 225,50 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	1 301 750,75 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-1 188 525,25 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-511 772,45 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe assainissement dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe assainissement des sommes suivantes :
 - o En recettes d'investissement, 676 752,80 euros (six cent soixante-seize mille sept cent cinquante-deux euros et huit centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;

- En recettes d'investissement, 511 772,45 euros (cinq cent onze mille sept cent soixante-douze euros et quarante-cinq centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
- En recettes d'exploitation, 7 708 573,73 euros (sept millions sept cent huit mille cinq cent soixante-treize euros et soixante-treize centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe assainissement ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le compte de gestion 2024 du budget annexe assainissement transmis par le trésorier,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe assainissement,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

Considérant que le budget annexe assainissement fait apparaître au terme de l'exercice 2024 des résultats de 8 220 346,18 euros en section d'exploitation (dont 0 euro de plus-values nettes de cession d'éléments d'actif pour l'exercice 2024 et 6 288 920,31 euros de résultat reporté) et de 676 752,80 euros en section d'investissement (dont -1 842 051,65 euros de résultat reporté) ainsi qu'un solde de restes à réaliser de -1 188 525,25 € euros,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe assainissement dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe.

APPROUVE l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe assainissement des sommes suivantes :

- En recettes d'investissement, 676 752,80 euros (six cent soixante-seize mille sept cent cinquante-deux euros et huit centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
- En recettes d'investissement, 511 772,45 euros (cinq cent onze mille sept cent soixante-douze euros et quarante-cinq centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
- En recettes d'exploitation, 7 708 573,73 euros (sept millions sept cent huit mille cinq cent soixante-treize euros et soixante-treize centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté ».

PRECISE que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe assainissement.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

13. CC2504FI06 Budget annexe adduction eau potable – reprise anticipée des résultats 2024

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- 1°) pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement ;
- 2°) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;

3°) pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement, ou à caractère exceptionnel au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Sur la base du compte de gestion 2024 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2024, les résultats 2024 du budget annexe adduction eau potable sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat d'exploitation 2024	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	184 373,47 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	<i>0,00€</i>
B/ Résultat d'exploitation reporté	3 950 498,09 €
C/ Résultat d'exploitation cumulé = A + B	4 134 871,56 €

Résultat d'investissement 2024	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	762 460,76 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-1 183 242,32 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-420 781,56 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	564 419,74 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-564 419,74 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-985 201,30 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe adduction eau potable dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe adduction eau potable des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 420 781,56 euros (quatre cent vingt mille sept cent quatre-vingt-un euros et cinquante-six centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
 - o En recettes d'investissement, 985 201,30 euros (neuf cent quatre-vingt-cinq mille deux cent un euros et trente centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
 - o En recettes d'exploitation, 3 149 670,26 euros (trois millions cent quarante-neuf mille six cent soixante-dix euros et vingt-six centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe adduction eau potable ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le compte de gestion 2024 du budget annexe adduction eau potable transmis par le trésorier,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe adduction eau potable,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

Considérant que le budget annexe adduction eau potable fait apparaître au terme de l'exercice 2024 des résultats de 4 134 871,56 euros en section d'exploitation (dont 0 euro de plus-values nettes de cession d'éléments d'actif pour l'exercice 2024 et 3 950 498,09 euros de résultat reporté) et de -420 781,56 euros en section d'investissement (dont -1 183 242,32 euros de résultat reporté) ainsi qu'un solde de restes à réaliser de -564 419,74 euros,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe adduction eau potable dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe.

APPROUVE l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe adduction eau potable des sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 420 781,56 euros (quatre cent vingt mille sept cent quatre-vingt-un euros et cinquante-six centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
- En recettes d'investissement, 985 201,30 euros (neuf cent quatre-vingt-cinq mille deux cent un euros et trente centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
- En recettes d'exploitation, 3 149 670,26 euros (trois millions cent quarante-neuf mille six cent soixante-dix euros et vingt-six centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté » ;

PRECISE que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe adduction eau potable.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

14. CC2504FI07 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines : reprise anticipée des résultats 2024

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- 1°) pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement ;
- 2°) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;
- 3°) pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement, ou à caractère exceptionnel au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Sur la base du compte de gestion 2024 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2024, les résultats 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat d'exploitation 2024	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	509 801,27 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	<i>0,00€</i>
B/ Résultat d'exploitation reporté	3 110 229,76 €
C/ Résultat d'exploitation cumulé = A + B	3 620 045,03 €

Résultat d'investissement 2024	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	194 879,66 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-1 111 758,00 €
C/ <i>Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-916 878,34 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	501 481,65 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	0,00 €
F/ <i>Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>501 481,65 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-415 396,69 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 916 878,34 euros (neuf cent seize mille huit cent soixante-dix euros et trente-quatre centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
 - o En recettes d'investissement, 415 396,69 euros (quatre cent quinze mille trois cent quatre-vingt-seize euros et soixante-neuf centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
 - o En recettes d'exploitation, 3 204 648,34 euros (trois millions deux cent quatre mille six cent quarante-huit euros et trente-quatre centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe Traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le compte de gestion 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines transmis par le trésorier,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

Considérant que le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines fait apparaître au terme de l'exercice 2024 des résultats de 3 620 045,03 euros en section d'exploitation (dont 0 euro de plus-values nettes de cession d'éléments d'actif pour l'exercice 2024 et 3 110 229,76 euros de résultat reporté) et de -916 878,34 euros en section d'investissement (dont -1 111 758 euros de résultat reporté) ainsi qu'un solde de restes à réaliser de 501 481,65 euros,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines dans le cadre du budget primitif 2025 de ce budget annexe.

APPROUVE l'inscription au budget primitif 2025 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines des sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 916 878,34 euros (neuf cent seize mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-quatre centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
- En recettes d'investissement, 415 396,69 euros (quatre cent quinze mille trois cent quatre-vingt-seize euros et soixante-neuf centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
- En recettes d'exploitation, 3 204 648,34 euros (trois millions deux cent quatre mille six cent quarante-huit euros et trente-quatre centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté ».

PRECISE que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2024 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

15. CC2504FI08 Taux des impôts ménages 2025 – Taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les orientations budgétaires 2025 présentées lors du conseil communautaire du 10 mars 2025 intègrent le maintien en 2025 des taux délibérés pour l'année 2024 concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

Taxes	Taux délibérés pour l'année 2024	Taux proposés pour l'année 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1,71 %	1,71 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2,84 %	2,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	11,59 %	11,59 %

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération, même en cas de maintien des taux votés l'année précédente (articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du CGI).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De déclarer ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2025 ;
- De fixer pour l'année 2025 :
 - Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 1,71 % ;
 - Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,84 % ;
 - Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 11,59 % ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C et 1636 B,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 24 mars 2025 et de la Commission des finances du 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECLARE ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2025.

FIXE pour l'année 2025 :

- Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 1,71 % ;
- Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,84 % ;
- Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 11,59 %.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

16. CC2504FI09 Taux de cotisation foncière des entreprises 2025
--

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les orientations budgétaires 2025 présentées lors du conseil communautaire du 10 mars 2025 intègrent le maintien en 2025 du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) délibéré à 20,62 % pour l'année 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De déclarer ne pas modifier le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2025 ;
- De fixer le taux de la cotisation foncière des entreprises à 20,62 % pour l'année 2025 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C et 1636 B,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 24 mars 2025 et de la Commission des finances du 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECLARE ne pas modifier le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2025.

FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises à 20,62 % pour l'année 2025.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

17. CC2504FI10 Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

En application de la délibération CC2310FI01 du 2 octobre 2023, Rambouillet Territoires perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en lieu et place du SIEED et du SICTOM de la Région de Rambouillet.

Pour rappel, le SIEED intervient sur les communes de Gambaiseuil et de Mittainville et le SICTOM de la Région de Rambouillet concerne les 34 autres communes.

Ces deux syndicats communiquent annuellement leurs besoins à Rambouillet Territoires pour que le Conseil communautaire vote les taux de TEOM correspondants.

Dans l'attente de la communication de ces besoins et des bases fiscales prévisionnelles pour 2025, les recettes inscrites au budget primitif 2025 pour la TEOM se montent globalement à 10 999 k€.

A noter également que Rambouillet Territoires reverse l'intégralité de cette recette au SIEED et au SICTOM, toute fluctuation de la TEOM est donc sans impact sur les marges budgétaires de la CART.

Les Essarts le Roi et Le Perray en Yvelines communes bénéficient d'une collecte spécifique de déchets végétaux en porte à porte. Le coût supplémentaire de cette prestation (collecte et fourniture de sacs papiers) est intégralement répercuté sur celles-ci.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De fixer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 en fonction des bases fiscales prévisionnelles attendues pour 2025 et des besoins qui seront communiqués par le SIEED et le SICTOM
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379-0-bis, 1639 A et 1636 B undecies,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2310FI01 du 2 octobre 2023 portant sur la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SIEED et du SICTOM de la Région de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 24 mars 2025 et de la Commission des finances du 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

FIXE les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 comme suit :

DECISION EN MATIERE DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

2025 produit appelé par le SICTOM et le SIEED				
	Bases TEOM 2025	Taux TEOM 2025	Variation taux N / N-1	Montant TEOM 2025
ABLIS	6 482 023 €	5,90%	-0,67%	382 439 €
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	409 036 €	5,90%	-0,67%	24 133 €
AUFFARGIS	4 846 000 €	5,90%	-0,67%	285 914 €
BOINVILLE-LE-GAILLARD	1 012 133 €	5,90%	-0,67%	59 716 €
BOISSIERE-ECOLE (LA)	1 813 916 €	5,90%	-0,67%	107 021 €
BONNELLES	3 774 776 €	5,90%	-0,67%	222 712 €
BREVIAIRES (LES)	2 533 768 €	5,90%	-0,67%	149 492 €
BULLION	4 053 298 €	5,90%	-0,67%	239 145 €
CELLE-LES-BORDES (LA)	2 149 761 €	5,90%	-0,67%	126 836 €
CERNAY-LA-VILLE	3 493 527 €	5,90%	-0,67%	206 118 €
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	3 406 926 €	5,90%	-0,67%	201 009 €
EMANCE	1 955 925 €	5,90%	-0,67%	115 400 €
ESSARTS-LE-ROI (LES)	13 905 845 €	7,02%	2,63%	976 190 €
GAZERAN	5 064 074 €	5,90%	-0,67%	298 780 €
HERMERAY	2 356 322 €	5,90%	-0,67%	139 023 €
LONGVILLIERS	1 357 010 €	5,90%	-0,67%	80 064 €
ORCEMONT	1 585 181 €	5,90%	-0,67%	93 526 €
ORPHIN	1 634 872 €	5,90%	-0,67%	96 457 €
ORSONVILLE	463 345 €	5,90%	-0,67%	27 337 €
PARAY-DOUAVILLE	438 955 €	5,90%	-0,67%	25 898 €
PERRAY-EN-YVELINES (LE)	14 668 042 €	6,61%	-3,36%	969 558 €
POIGNY-LA-FORET	3 036 753 €	5,90%	-0,67%	179 168 €
PONTHEVRARD	1 044 006 €	5,90%	-0,67%	61 596 €
PRUNAY-EN-YVELINES	1 732 676 €	5,90%	-0,67%	102 228 €
RAIZEUX	1 949 029 €	5,90%	-0,67%	114 993 €
RAMBOUILLET	63 109 182 €	5,90%	-0,67%	3 723 442 €
ROCHFORT-EN-YVELINES	2 614 264 €	5,90%	-0,67%	154 242 €
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	12 767 218 €	5,90%	-0,67%	753 266 €
SAINT-HILARION	2 145 276 €	5,90%	-0,67%	126 571 €
SAINT-LEGER-EN-YVELINES	4 088 921 €	5,90%	-0,67%	241 246 €
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	1 290 355 €	5,90%	-0,67%	76 131 €
SAINTE-MESME	1 900 956 €	5,90%	-0,67%	112 156 €
SONCHAMP	3 560 828 €	5,90%	-0,67%	210 089 €
VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	1 732 626 €	5,90%	-0,67%	102 225 €
Total versement SICTOM	178 376 825 €			10 784 121 €
	Bases TEOM 2025	Taux TEOM 2025	Variation taux N / N-1	Montant TEOM 2025
GAMBAISEUIL	216 684 €	4,53%	0,00%	9 816 €
MITTAINVILLE	1 424 388 €	7,14%	0,00%	101 701 €
Total versement SIEED	1 641 072 €			111 517 €
TOTAL RAMBOUILLET TERRITOIRES	180 017 897 €			10 895 638 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

18. CC2504FI11 Taxe GEMAPI 2025

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des produits fiscaux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale (dite loi MAPTAM) a créé la compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, Rambouillet Territoires, EPCI à fiscalité propre, exerce cette compétence obligatoire en lieu et place de ses communes membres.

La taxe GEMAPI a pour principales caractéristiques d'être :

- un impôt de répartition

Les communes ou EPCI qui l'instaurent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème tarifaire, ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur ;

- un impôt additionnel

Son établissement et son recouvrement sont adossés sur les taxes foncières les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la cotisation foncière des entreprises. Son produit vient s'ajouter aux recettes que génèrent ces impositions.

Le produit attendu voté ne doit pas dépasser 40 euros par habitant, soit pour Rambouillet Territoires, soit 3 298 080 euros en prenant la population DGF 2024 (40 euros x 82 452 habitants).

En décidant de fixer le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI à 800 000 euros, montant identique depuis 2018, le besoin de financement par habitant obtenu est de l'ordre de 10 euros, en partant du principe que ce montant doit couvrir les dépenses auxquelles l'EPCI doit faire face pour la gestion de cette compétence (recette affectée).

Ensuite le montant du produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du CGI entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

Compte tenu d'un maintien du montant du produit attendu et d'une revalorisation des bases de +1,7 % prévue par la loi de finances 2025, les taux seront ajustés en conséquence.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De déclarer ne pas modifier le montant du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 ;
- De fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 800 000 euros (huit cent mille euros) pour l'année 2025 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale (dite loi MAPTAM) créant une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 12 avril 2021, 11 avril 2022, 3 avril 2023 et 2 avril 2024 maintenant le montant du produit de la taxe GEMAPI fixé par délibération du 8 avril 2020,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 24 mars 2025 et de la Commission des finances du 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECLARE ne pas modifier le montant du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025.

FIXE le montant du produit de la taxe GEMAPI à 800 000 euros (huit cent mille euros) pour l'année 2025.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

19. CC2504FI12 Subvention 2025 pour le CIAS
--

Par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le versement d'une avance sur la subvention 2025 au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Rambouillet Territoires afin de lui permettre d'assurer ses dépenses courantes sur le premier trimestre 2025 et notamment ses charges de personnel.

Le projet de budget primitif 2025 présenté par le CIAS de Rambouillet Territoires s'établit avec une subvention attendue de Rambouillet Territoire d'un montant de 1 297 000 euros pour lui permettre d'assurer ses missions.

Cependant, les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une subvention au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires d'un montant de 1 297 000 euros (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille euros) pour 2025 ;
- De préciser que ce montant constitue un plafond et qu'il sera ajusté en fonction de la réalité de l'exécution du budget 2025 du Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires ;
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 657363, fonctions 420, 4221 et 4228 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2412FI03 du 16 décembre 2024 relative au versement d'une avance sur la subvention 2025 au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Rambouillet Territoires,

Vu le projet de budget primitif 2025 présenté par le CIAS de Rambouillet Territoires,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 24 mars 2025 et de la Commission des finances du 20 mars 2025,

Considérant la nécessité de verser une subvention au CIAS de Rambouillet Territoires pour lui permettre d'assurer ses missions,

Considérant que les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le versement d'une subvention au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires d'un montant de 1 297 000 euros (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille euros) pour 2025.

PRECISE que ce montant constitue un plafond et qu'il sera ajusté en fonction de la réalité de l'exécution du budget 2025 du Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 657363, fonctions 420, 4221 et 4228.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

20. CC2504FI13 Financements 2025 du budget principal aux budgets annexes

Les projets de budget primitif 2025 des budgets annexes budgets annexes base de loisirs de étangs de Hollande, GEMAPI et eaux de pluie ainsi que ZA Bel Air la Forêt font ressortir des besoins nécessitant des financements du budget principal.

Les budgets annexes bases de loisirs des étangs de Hollande et GEMAPI/eaux de pluie comportent des déficits en section de fonctionnement de respectivement 254 000 euros et 102 129 euros pour la partie eaux pluviales à prendre en charge par le budget principal.

Ces deux mêmes budgets annexes prévoient également en section d'investissement des subventions attendues du budget principal :

- 50 000 euros pour le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande au titre des investissements à réaliser suite à l'appel à manifestation d'intérêts concernant cet équipement ;
- 200 000 euros pour le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie afin de financer les demandes d'investissement formulées par les communes sur la partie eaux pluviales.

Enfin, le budget annexe ZA Bel Air la Forêt fait apparaître un besoin de financement en section d'investissement nécessitant une avance remboursable de 800 000 euros du budget principal, somme qui sera restituée lorsque les recettes provenant des ventes de terrains le permettront.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la prise en charge par le budget principal du déficit du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande à hauteur de 254 000 euros (deux cent cinquante-quatre mille euros) pour 2025 ;
- D'approuver la prise en charge par le budget principal du déficit du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie concernant la partie eaux pluviales à hauteur de 102 129 euros (cent deux mille cent vingt-neuf euros) pour 2025 ;
- D'approuver le versement par le budget principal d'une subvention d'investissement au budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande à hauteur de 50 000 euros (cinquante mille euros) pour 2025 ;
- D'approuver le versement par le budget principal d'une subvention d'investissement au budget annexe GEMAPI et eaux de pluie concernant la partie eaux pluviales à hauteur de 200 000 euros (deux cent mille euros) pour 2025 ;
- D'approuver le versement par le budget principal d'une avance remboursable au budget annexe ZA Bel Air la Forêt à hauteur de 800 000 euros (huit cent mille euros) pour 2025 ;
- De préciser que ces montants constituent des plafonds et qu'ils seront ajustés en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire 2025 des budgets annexes bénéficiaires ;

- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 sur le budget principal :
 - En dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 65821, fonction 325 pour un montant de 254 000 euros (deux cent cinquante-quatre mille euros) ;
 - En dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 65821, fonction 734 pour un montant de 102 129 euros (cent deux mille cent vingt-neuf euros) ;
 - En dépenses d'investissement, au chapitre 204, article 20415331, fonction 325 pour un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros) ;
 - En dépenses d'investissement, au chapitre 204, article 20415332, fonction 734 pour un montant de 200 000 euros (deux cent mille euros) ;
 - En dépenses d'investissement, au chapitre 27, article 27638, fonction 60 pour un montant de 800 000 euros (huit cent mille euros).
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les projets des budgets primitifs 2025 des budgets annexes base de loisirs de étangs de Hollande, GEMAPI et eaux de pluie ainsi que ZA Bel Air la Forêt,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 24 mars 2025 et de la Commission des finances du 20 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire que le budget principal finance ces budgets annexes au titre de l'exercice 2025,

Considérant qu'il convient de délibérer sur ces financements pour permettre leur versement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la prise en charge par le budget principal du déficit du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande à hauteur de 254 000 euros (deux cent cinquante-quatre mille euros) pour 2025.

APPROUVE la prise en charge par le budget principal du déficit du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie concernant la partie eaux pluviales à hauteur de 102 129 euros (cent deux mille cent vingt-neuf euros) pour 2025.

APPROUVE le versement par le budget principal d'une subvention d'investissement au budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande à hauteur de 50 000 euros (cinquante mille euros) pour 2025.

APPROUVE le versement par le budget principal d'une subvention d'investissement au budget annexe GEMAPI et eaux de pluie concernant la partie eaux pluviales à hauteur de 200 000 euros (deux cent mille euros) pour 2025.

APPROUVE le versement par le budget principal d'une avance remboursable au budget annexe ZA Bel Air la Forêt à hauteur de 800 000 euros (huit cent mille euros) pour 2025.

PRECISE que ces montants constituent des plafonds et qu'ils seront ajustés en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire 2025 des budgets annexes bénéficiaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 sur le budget principal :

- En dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 65821, fonction 325 pour un montant de 254 000 euros (deux cent cinquante-quatre mille euros) ;
- En dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 65821, fonction 734 pour un montant de 102 129 euros (cent deux mille cent vingt-neuf euros) ;
- En dépenses d'investissement, au chapitre 204, article 20415331, fonction 325 pour un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros) ;
- En dépenses d'investissement, au chapitre 204, article 20415332, fonction 734 pour un montant de 200 000 euros (deux cent mille euros) ;
- En dépenses d'investissement, au chapitre 27, article 27638, fonction 60 pour un montant de 800 000 euros (huit cent mille euros).

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

21. CC2504FI14 Budget principal : budget primitif 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget principal sur la base des éléments présentés en commission finances le 20 mars 2025 et en bureau communautaire le 24 mars 2025 ;

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du 18 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la délibération de ce jour approuvant à la reprise anticipée des résultats 2024 du budget principal au budget primitif 2025 de ce budget,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget principal,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget principal ci-annexé et arrêté à la somme de 87 467 059,86 euros (quatre-vingt-sept millions quatre cent soixante-sept mille cinquante-neuf euros et quatre-vingt-six centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	64 463 791,35 €	64 463 791,35 €
Section d'investissement (2)	23 003 268,51 €	23 003 268,51 €
Dont restes à réaliser	4 617 274,29 €	640 807,65 €
Dont crédits nouveaux	18 385 994,22 €	22 362 460,86 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	87 467 059,86 €	87 467 059,86 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

22. CC2504FI15 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : budget primitif 2025
--

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt sur la base des éléments présentés en commission finances le 20 mars 2025 et en bureau communautaire le 24 mars 2025 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du 18 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la délibération de ce jour approuvant à la reprise anticipée des résultats 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt au budget primitif 2025 de ce budget,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ci-annexé et arrêté à la somme de 39 012 603,05 euros (trente-neuf millions douze mille six cent trois euros et cinq centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	20 924 495,31 €	20 924 495,31 €
Section d'investissement (2)	18 088 107,74 €	18 088 107,74 €
Dont restes à réaliser	0,00 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	18 088 107,74 €	18 088 107,74 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	39 012 603,05 €	39 012 603,05 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

23. CC2504FI16 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : budget primitif 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sur la base des éléments présentés en commission finances le 20 mars 2025 et en bureau communautaire le 24 mars 2025 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du 18 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la délibération de ce jour approuvant à la reprise anticipée des résultats 2024 du budget annexe Base de loisirs des étangs de Hollande au budget primitif 2025 de ce budget,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande ci-annexé et arrêté à la somme de 662 455,31 euros (six cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-cinq euros et trente et un centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	381 593,89 €	381 593,89 €
Section d'investissement (2)	280 861,42 €	280 861,42 €
Dont restes à réaliser	2 949,59 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	277 911,83 €	280 861,42 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	662 455,31 €	662 455,31 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

24. CC2404FI17 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : budget primitif 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sur la base des éléments présentés en commission finances le 20 mars 2025 et en bureau communautaire le 24 mars 2025 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du 18 décembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la délibération de ce jour approuvant à la reprise anticipée des résultats 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie au budget primitif 2025 de ce budget,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie ci-annexé et arrêté à la somme de 3 999 060,08 euros (trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille soixante euros et huit centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	2 026 237,90 €	2 026 237,90 €
Section d'investissement (2)	1 972 822,18 €	1 972 822,18 €
Dont restes à réaliser	383 661,15 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	1 589 161,03 €	1 972 822,18 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	3 999 060,08 €	3 999 060,08 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

25. CC2504FI18 Budget annexe assainissement : budget primitif 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe assainissement sur la base des éléments présentés en commission finances le 20 mars 2025 et en bureau communautaire le 24 mars 2025 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la délibération de ce jour approuvant à la reprise anticipée des résultats 2024 du budget annexe assainissement au budget primitif 2025 de ce budget,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe assainissement,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe assainissement ci-annexé et arrêté à la somme de 23 806 473,21 euros (vingt-trois millions huit cent six mille quatre cent soixante-treize euros et vingt et un centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	9 840 828,73 €	9 840 828,73 €
Section d'investissement (2)	13 965 644,48 €	13 965 644,48 €
Dont restes à réaliser	1 301 750,75 €	113 225,50 €
Dont crédits nouveaux	12 663 893,73 €	13 852 418,98 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	23 806 473,21 €	23 806 473,21 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

26. CC2504FI19 Budget annexe adduction eau potable : budget primitif 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe adduction eau potable sur la base des éléments présentés en commission finances le 20 mars 2025 et en bureau communautaire le 24 mars 2025 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la délibération de ce jour approuvant à la reprise anticipée des résultats 2024 du budget annexe adduction eau potable au budget primitif 2025 de ce budget,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe adduction eau potable,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe adduction eau potable ci-annexé et arrêté à la somme de de 10 559 621,56 euros (dix millions cinq cent cinquante-neuf mille six cent vingt et un euros et cinquante-six centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	4 788 720,26 €	4 788 720,26 €
Section d'investissement (2)	5 770 901,30 €	5 770 901,30 €
Dont restes à réaliser	564 419,74 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	5 206 481,56 €	5 770 901,30 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	10 559 621,56 €	10 559 621,56 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

27. CC2504FI20 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : budget primitif 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sur la base des éléments présentés en commission finances le 20 mars 2025 et en bureau communautaire le 24 mars 2025 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2503FI01 du 10 mars 2025 portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la délibération de ce jour approuvant à la reprise anticipée des résultats 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines au budget primitif 2025 de ce budget,

Vu l'état des restes à réaliser 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 et de la Commission finances réunie le 20 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines ci-annexé et arrêté à la somme de 13 252 366,02 euros (treize millions deux cent cinquante-deux mille trois cent soixante-six euros et deux centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	7 075 298,34 €	7 075 298,34 €
Section d'investissement (2)	6 177 067,68 €	6 177 067,68 €
Dont restes à réaliser	0,00 €	501 481,65 €
Dont crédits nouveaux	6 177 067,68 €	5 675 586,03 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	13 252 366,02 €	13 252 366,02 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

28. CC2504FI21 Grilles tarifaires

Rambouillet Territoires propose des services dont certains font l'objet d'une facturation et notamment :

- Le conservatoire Gabriel Fauré ;
- Le centre aquatique des Fontaines ;
- La piscine des Molières ;
- Les impressions.

Pour des raisons pratiques, ces tarifs sont regroupés dans une délibération commune.

Il est proposé aux commissions culture (12 février 2025), sports (17 mars 2025) et finances (20 mars 2025) d'émettre un avis sur l'évolution de ces différents tarifs au regard notamment d'une inflation annuelle qui s'est établie en moyenne annuelle à +2 % en 2024 d'après l'INSEE.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les grilles tarifaires pour :
 - o Le conservatoire Gabriel Fauré ;
 - o Le centre aquatique des Fontaines ;
 - o La piscine des Molières ;
 - o Les impressions ;
- de préciser que l'entrée en vigueur des tarifs s'applique à partir du :
 - o 2 mai 2025 pour le conservatoire Gabriel Fauré et les impressions ;
 - o 1^{er} juin 2025 pour le centre aquatique des Fontaines, la piscine des Molières et la base de loisirs des étangs de Hollande ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 24 mars 2025 ainsi que des Commissions culture, sports et finances réunies respectivement le 12 février 2025, 17 mars 2025 et le 20 mars 2025,

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs de services proposés par Rambouillet Territoires au regard notamment de l'inflation constatée en 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE les grilles tarifaires et annexes associées ci-jointes à la présente délibération pour :

- o Le conservatoire Gabriel Fauré ;
- o Le centre aquatique des Fontaines ;
- o La piscine des Molières ;
- o Les impressions.

PRECISE que l'entrée en vigueur des tarifs s'applique à partir du :

- o 2 mai 2025 pour le conservatoire Gabriel Fauré et les impressions ;

- 1^{er} juin 2025 pour le centre aquatique des Fontaines et la piscine des Molières.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

29. CC2504FI22 Fonds de concours 2025 en investissement et règlement d'intervention

Dans le cadre du fonds de concours créé en 2023, Rambouillet Territoires propose, au titre de l'année 2025, de conserver les mêmes modalités qu'en 2024 avec les populations légales actualisées, ce qui porte l'enveloppe 2025 à 1 246 369 euros.

Il est précisé que ce montant est cumulé aux fonds de concours non sollicités au titre des années 2023 et 2024.

La répartition par commune se présente donc ainsi :

	Populations légales 2024	Délibération répartition 2024	Populations légales 2025	Répartition 2025 proposée	Variation montant 2025 / 2024
Ablis	3 767	52 817 €	3 860	53 683 €	866 €
Allainville-aux-Bois	288	15 000 €	287	15 000 €	- €
Auffargis	2 023	28 364 €	2 016	28 037 €	- 327 €
Boinville-le-Gaillard	615	15 000 €	617	15 000 €	- €
Bonnelles	2 172	30 454 €	2 262	31 459 €	1 005 €
Bullion	1 955	27 411 €	1 956	27 203 €	- 208 €
Cernay-la-Ville	1 580	22 153 €	1 569	21 821 €	- 332 €
Clairefontaine-en-Yvelines	915	15 000 €	935	15 000 €	- €
Emancé	904	15 000 €	898	15 000 €	- €
Gambaiseuil	64	15 000 €	66	15 000 €	- €
Gazeran	1 318	18 480 €	1 367	19 011 €	531 €
Hermeray	966	15 000 €	984	15 000 €	- €
La Boissière-Ecole	812	15 000 €	806	15 000 €	- €
La Celle-les-Bordes	855	15 000 €	849	15 000 €	- €
Le Perray-en-Yvelines	6 641	93 113 €	6 613	91 970 €	- 1 143 €
Les Bréviaires	1 341	18 802 €	1 355	18 845 €	43 €
Les Essarts-le-Roi	6 913	96 927 €	6 910	96 100 €	- 827 €
Longvilliers	513	15 000 €	506	15 000 €	- €
Mittainville	653	15 000 €	663	15 000 €	- €
Orcemont	1 012	15 000 €	1 000	15 000 €	- €
Orphin	899	15 000 €	898	15 000 €	- €
Orsonville	335	15 000 €	333	15 000 €	- €
Paray-Douaville	226	15 000 €	224	15 000 €	- €
Poigny-la-Forêt	941	15 000 €	964	15 000 €	- €
Ponthévrard	717	15 000 €	721	15 000 €	- €
Prunay-en-Yvelines	848	15 000 €	827	15 000 €	- €
Raizeux	1 026	15 000 €	1 018	15 000 €	- €
Rambouillet	27 344	383 390 €	27 696	385 180 €	1 790 €
Rochefort-en-Yvelines	921	15 000 €	925	15 000 €	- €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	6 004	84 182 €	5 991	83 319 €	- 863 €
Saint-Hilarion	998	15 000 €	1 010	15 000 €	- €
Saint-Léger-en-Yvelines	1 444	20 246 €	1 495	20 792 €	546 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	686	15 000 €	697	15 000 €	- €
Sainte-Mesme	931	15 000 €	928	15 000 €	- €
Sonchamp	1 686	23 639 €	1 722	23 949 €	310 €
Vielle-Eglise-en-Yvelines	637	15 000 €	643	15 000 €	- €
TOTAL	80 950	1 244 978 €	81 611	1 246 369 €	1 391 €

Ce fonds de concours est destiné à accompagner les communes, qui en feront la demande, dans leurs investissements. Il pourra être alloué pour toutes opérations communales éligibles conformément au règlement d'intervention.

Les montants de fonds de concours sont décidés et délibérés chaque année, pour chacune des communes membres du territoire, en fonction de la population légale au 1^{er} janvier de l'année N.

Il est rappelé qu'une délibération concordante sera prise, pour l'attribution de chaque fonds de concours à une commune ou groupement de communes. Une convention y sera annexée afin de préciser les modalités conformément au règlement d'intégration et aux montants annuels votés.

Il est proposé dans la présente délibération :

- De fixer les montants du fonds de concours pour chaque commune, au titre de l'année 2025 ;
- D'adopter le règlement d'intervention (*sera communiqué ultérieurement*)

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 relative au fonds de concours 2023 en investissement et au règlement d'intervention,

Vu la délibération n°CC2404FI21 relative au fonds de concours 2024 en investissement et au règlement d'intervention,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, xxxxx

ADOpte les montants de fonds de concours en investissement arrêtés pour chacune des communes membres de Rambouillet Territoires compte tenu de l'enveloppe globale fixée pour 2025 à **1 246 369 €**, et répartie comme indiqué dans l'annexe 1 du règlement d'intervention joint.

PREcISE que les montants sont inscrits au budget principal 2025.

RAPPELLE que le montant non consommé par la commune en année N sera régulièrement réinscrit l'année suivante au bénéfice de cette même commune tant qu'il ne sera pas consommé.

RAPPELLE que chaque attribution d'un fonds de concours à une commune ou à un groupement de communes pour un projet fera l'objet d'une délibération et d'une convention, Chaque délibération et convention donnera lieu à un vote concordant de Rambouillet Territoires et de la commune ou des communes concernées par un même projet/

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Dans le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires propose la mise en place d'un fonds de concours, appelé « fonds habitat urbain », en investissement, pour chacune des communes de 3 500 habitants et plus qui en feront la demande.

Ce fonds pourra être alloué pour toutes opérations communales éligibles selon le règlement d'intervention soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Ce fonds pourra financer :

1. Tout type de travaux d'amélioration/rénovation/réhabilitation/création d'habitat sur les immeubles pour lesquels les communes sont propriétaires bailleurs, y compris pour de l'habitat social, et ainsi renforcer les capacités d'investissements des communes soumises aux obligations SRU.
2. Tout type de travaux en matière d'équipements publics, consécutifs à l'amélioration/la rénovation/la réhabilitation/ la création d'habitat sur ces communes.
3. Les dépenses des communes permettant de boucler financièrement sur leurs territoires des opérations d'habitat social dont elles ne sont pas maîtres d'ouvrage.

Il est exclusivement destiné aux dépenses d'investissement.

Le montant attribué pour l'opération présentée ne pourra être supérieur au montant financé par la commune.

Le montant du fonds habitat urbain est délibéré chaque année.

Une délibération concordante sera prise, pour l'attribution de chaque fonds habitat urbain à une commune. Une convention y sera annexée afin de préciser les modalités conformément au règlement d'intervention.

Il est proposé dans la présente délibération :

- D'adopter le règlement d'intervention du fonds habitat urbain (***sera communiqué ultérieurement***)

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2404FI22 relative à la création du fonds habitat urbain pour les communes de 3 500 habitants et plus et au règlement d'intervention,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions

FIXE le montant du fonds habitat urbain à 200 000 euros pour l'année 2025.

PRECISE que la dépense est prévue au budget principal 2025.

ADOpte le règlement d'intervention du fonds habitat urbain pour les communes de 3 500 habitants et plus, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que le montant du fonds habitat urbain attribué à chaque commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds.

PRECISE que chaque attribution d'un fonds habitat urbain à une commune pour un projet fera l'objet d'une délibération et d'une convention sur les modalités, après avis de la commission des Finances. Chaque délibération et convention donnera lieu à un vote concordant de Rambouillet Territoires et de la commune.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

31. CC2504FI24 Fonds habitat rural 2025 et règlement d'intervention

Dans le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires propose la mise en place d'un fonds de concours, appelé « fonds habitat rural », en investissement, pour chacune des communes de moins de 3 500 habitants qui en feront la demande.

Ce fonds pourra être alloué pour toutes opérations communales éligibles selon le règlement d'intervention soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Ce fonds pourra financer tout type de travaux d'amélioration/rénovation/réhabilitation de l'habitat sur les immeubles pour lesquels les communes sont propriétaires bailleurs, tels que l'isolation, les huisseries, le gros œuvre, les peintures, etc...

Il est exclusivement destiné aux dépenses d'investissement.

Le montant attribué pour l'opération présentée ne pourra être supérieur au montant financé par la commune.

Le montant du fonds habitat rural est délibéré chaque année.

Une délibération concordante sera prise, pour l'attribution de chaque fonds habitat rural à une commune. Une convention y sera annexée afin de préciser les modalités conformément au règlement d'intervention.

Il est proposé dans la présente délibération :

- D'adopter le règlement d'intervention du fonds habitat rural **(sera communiqué ultérieurement)**

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2404FI23 relative à la création du fonds habitat rural pour les communes de moins de 3 500 habitants et au règlement d'intervention,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions

FIXE le montant du fonds habitat rural à 200 000 euros pour l'année 2025.

PRECISE que la dépense est prévue au budget principal 2025.

ADOpte le règlement d'intervention du fonds habitat rural pour les communes de moins de 3 500 habitants, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que le montant du fonds habitat rural attribué à chaque commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds.

PRECISE que chaque attribution d'un fonds habitat rural à une commune pour un projet fera l'objet d'une délibération et d'une convention sur les modalités, après avis de la commission des Finances. Chaque délibération et convention donnera lieu à un vote concordant de Rambouillet Territoires et de la commune.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

32. CC2504CU01 - Conservatoire Gabriel Fauré : projet d'établissement
--

Le classement des établissements publics d'enseignement artistique est inscrit au sein de l'article R461-1 du Code de l'Éducation. Ce classement distingue trois types d'établissements : les Conservatoires à Rayonnement Communal ou Intercommunal (CRC et CRI), les Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD) et les Conservatoires à Rayonnement Régional (CRR).

L'établissement de Saint-Arnoult-en-Yvelines, et l'établissement de Rambouillet sont classés Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, et ne forment qu'une seule entité depuis 2018.

L'arrêté du ministère de la Culture du 19 décembre 2023, relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, rend obligatoire l'élaboration d'un projet d'établissement et sa mise en œuvre par la direction, en concertation avec les équipes pédagogiques, administratives et les partenaires externes concernés.

Le projet d'établissement du Conservatoire Gabriel Fauré, est inscrit dans la politique culturelle de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

La politique culturelle Rambouillet Territoires, vise à renforcer l'implantation territoriale du conservatoire, et son rayonnement intercommunal, soutenir les pratiques culturelles, avec une animation coordonnée du tissu local des acteurs culturels et associatifs, et démocratiser l'accès à la culture pour tous.

Le projet d'établissement est conçu pour une durée de cinq ans, avec des axes forts de développement déclinés ainsi :

- L'amplification des actions envers le très jeune public en partenariat étroit avec le CIAS RT, avec les relais petite enfance (REPERT)
- La poursuite de la mise en œuvre des actions dans les résidences seniors ou EHPAD sous forme d'actions ponctuelles ciblées ou de concerts et répétitions délocalisés ;
- La mise en œuvre d'un parcours « Musiques actuelles » avec l'Usine à Chapeaux afin de conjuguer les deux énergies du conservatoire Gabriel Fauré en termes de socle théoriques et de l'Usine à Chapeaux en termes de pratique.

Il convient donc de valider le projet d'établissement 2025-2030, tel que ci-annexé, afin que ce document donne un cadre de fonctionnement au conservatoire Gabriel Fauré, garantissant ainsi la qualité de l'enseignement qui y est dispensé.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Étangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 19 décembre 2023 qui fixe les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un projet d'établissement de 2025 à 2030, conformément au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dont les conservatoires à rayonnement intercommunaux,

Vu la validation du projet d'établissement par les membres du comité de pilotage du 26 novembre 2024, ceux du conseil d'établissement du 17 décembre 2024 et, enfin, ceux de la commission Culture et Animations intercommunales du 12 février 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

APPROUVE le projet d'établissement tel que ci-annexé, le document ainsi validé donnant un cadre de fonctionnement au conservatoire Gabriel Fauré,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Gazeran, le 7 avril 2025

33. CC2504SP01 Modification du POSS du centre aquatique des Fontaines

Comme défini par l'article du code du sport L.3322-7, toutes les piscines d'accès payant doivent être surveillées en permanence. A cet effet, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) doit permettre de définir l'organisation de cette surveillance ainsi que de préciser le rôle de chacun.

En ce qui concerne la surveillance du bassin olympique, la mention de deux agents de surveillance notamment en configuration normale d'utilisation (sans le mur de séparation de milieu de bassin ni la structure gonflable), mérite un réajustement. Deux cas de figure sont donc introduit dans le POSS suivant la situation ; un surveillant en utilisation normale et deux surveillants si modification du bassin (avec mur de séparation ou structure gonflable).

Le POSS a également été simplifié dans sa globalité pour permettre une meilleure appropriation des éléments par les personnels du centre aquatique et ainsi obtenir une simplification de gestion au quotidien, au bénéfice des professionnels et des usagers, selon la réglementation applicable.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le Plan d'Organisation de la Surveillance et des secours (POSS) du Centre Aquatique Les Fontaines, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 en date du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu le décret n°2023-437 du 3 juin 2023, autorisant les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant,

Vu l'avis favorable du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),

Vu l'avis favorable émis par la commission « Sports et Loisirs » le 18/03/2025,

Considérant la nécessité de structurer et simplifier le POSS du Centre Aquatique Sport Bien-Etre Les Fontaines, dans le respect de la sécurité des usagers,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

APPROUVE le POSS du Centre Aquatique Sport Bien-Etre Les Fontaines tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le POSS entre en vigueur le 1^{er} mai 2025,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

34. CC2504DAJ01 Groupement de commandes : Réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement divers sur les Transcoms, les voiries communales et structures communautaires
Attribution du marché et autorisation donnée au Président de signer le marché

L'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement des Transcoms, des voiries communales et structures communautaires, s'achevant le 30 avril 2025, il est nécessaire de procéder à son renouvellement, sous la forme d'un groupement de commande afin de mutualiser la passation des contrats avec les communes de Rambouillet Territoires adhérant au groupement de commandes.

Ce marché sera attribué sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouvert, à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026 reconductible 3 fois annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans,

Il est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, avec les montants minimum et maximum annuels qui ont été communiqués par chaque membre du groupement à leur adhésion, représentant un montant minimum annuel de 177 500,00 € HT et un montant maximum annuel de 3 960 000,00 € HT, soit un montant total minimum de 710 000,00 € HT et maximum de 15 840 000,00 € HT pour toute la durée d'exécution du marché.

Ces montants représentent le cumul des besoins estimés de chaque membre du groupement et seront identiques pour chaque période de reconduction.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis pour publication le 23 janvier 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et sur les sites internet de Rambouillet Territoires et du profil d'acheteur www.maximilien.fr avec une date limite de remise des plis fixée au 26 février 2025 à 12h00,

En application des dispositions du Code de la commande publique, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), rédigé par les services de Rambouillet Territoires, mis intégralement en ligne, a fait l'objet de 11 retraits et 5 offres ont été remises dans le délai imparti.

Le rapport d'analyse, établi par les services de Rambouillet Territoires et sa conclusion, propose comme attributaire l'entreprise COLAS FRANCE, laquelle présente toutes les conditions requises pour l'exécution des travaux et apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse, et ce selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 25 mars 2025, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à cette entreprise,

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'entériner la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue.
- d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à résilier le marché avec l'entreprise retenue en cas de difficulté d'exécution, nécessitant cette décision.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5, ainsi qu'aux articles L2125-1 1 , R2162-2 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 relatifs aux accords-cadres,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les dispositions du règlement intérieur de Rambouillet Territoires en matière de Commande publique, adopté par délibération n° CC2009AD02 en date du 7 septembre 2020,

Considérant que l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement des Transcoms, des voiries communales et structures communautaires, s'achève le 30 avril 2025 et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement, sous la forme d'un groupement de commande afin de mutualiser la passation des contrats avec les communes de Rambouillet Territoires adhérant au groupement de commandes,

Considérant que ce marché sera attribué sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouvert, à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026 reconductible 3 fois annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans,

Considérant que ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, avec les montants minimum et maximum annuels qui ont été communiqués par chaque membre du groupement à leur adhésion, représentant un montant minimum annuel de 177 500,00 € HT et un montant maximum annuel de 3 960 000,00 € HT, soit un montant total minimum de 710 000,00 € HT et maximum de 15 840 000,00 € HT pour toute la durée d'exécution du marché.

Ces montants représentent le cumul des besoins estimés de chaque membre du groupement et seront identiques pour chaque période de reconduction, détaillés ci-après :

MEMBRES	Montant annuel HT	
	Minimum estimé	Maximum
AUFFARGIS	-	50 000 €
BOINVILLE-LE-GAILLARD	7 500 €	30 000 €
BONNELLES	-	10 000 €
BULLION	-	500 000 €
CERNAY-LA-VILLE	-	250 000 €
ÉMANCÉ	20 000 €	500 000 €
HERMERAY	-	400 000 €
LA BOISSIÈRE-ÉCOLE	-	150 000 €
LONGVILLIERS	-	50 000 €
MITTAINVILLE	-	200 000 €
ORCEMONT	-	120 000 €
ORPHIN	-	120 000 €
POIGNY-LA-FORÊT	-	30 000 €
PRUNAY-EN-YVELINES	50 000 €	100 000 €
ROCHEFORT-EN-YVELINES	-	300 000 €
SONCHAMP	-	400 000 €

VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	-	250 000 €
RAMBOUILLET TERRITOIRES	100 000 €	500 000 €
Montant Total annuel HT	177 500 €	3 960 000 €
Montant Total pour 4 années	710 000 €	15 840 000 €

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis pour publication le 23 janvier 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et sur les sites internet de Rambouillet Territoires et du profil d'acheteur www.maximilien.fr avec une date limite de remise des plis fixée au 26 février 2025 à 12h00,

Considérant, qu'en application des dispositions du Code de la commande publique, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), rédigé par les services de Rambouillet Territoires, mis intégralement en ligne, a fait l'objet de 11 retraits et que 5 offres ont été remises dans le délai imparti,

Vu le rapport d'analyse, établi par les services de Rambouillet Territoires et sa conclusion, proposant comme attributaire l'entreprise COLAS FRANCE, laquelle présente toutes les conditions requises pour l'exécution des travaux et apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse, et ce selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 25 mars 2025, portant décision d'attribuer l'accord-cadre à cette entreprise,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

ENTERINE la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande, relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement des Transcoms, des voiries communales et structures communautaires, à l'entreprise :

Société : COLAS FRANCE

Adresse du siège social : 1, rue du Colonel Pierre Avia - CS81755 - 75730 PARIS Cedex,

Cet accord-cadre est conclu avec un montant minimum annuel de 177 500,00 € HT et un montant maximum annuel de 3 960 000,00 € HT, soit un montant total minimum de 710 000,00 € HT et maximum de 15 840 000,00 € HT pour toute la durée d'exécution du marché. Ces montants représentent le cumul des besoins estimés de chaque membre du groupement (détaillés sur le tableau ci-dessus). Il s'exécutera à compter de sa notification pour une période d'un an et sera reconductible tacitement 3 fois pour une durée maximale de 4 ans.

ATTRIBUE l'accord-cadre mono attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande selon les prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires, auxquels il sera appliqué les quantités réellement commandées.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet,

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour résilier le marché avec l'entreprise retenue en cas de difficulté d'exécution, nécessitant cette décision.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à résilier le marché précité, le cas échéant.

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées aux codes correspondants du budget communautaire.